

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

31 mai 2012

Sommaire

Règlement ministériel du 23 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Clemency et Grass à l'occasion de travaux routiers	page 1472
Règlement ministériel du 23 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre le lieu-dit «Grundhof» et Dillingen à l'occasion de travaux routiers	1472
Règlement ministériel du 23 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR114 à Boevange/Attert à l'occasion de travaux routiers	1473
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la voirie publique entre Pontpierre, Leudelange et Reckange-sur-Mess à l'occasion d'une manifestation sportive	1473
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A7 «Waldhof» à l'occasion de travaux routiers	1474
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR111, N5b, N5d, N5, CR177, CR176, CR176a, CR174 et N31 à Pétange, Lamadelaine, Rodange, le lieu-dit «Roudenhaff», Lasauvage et Differdange à l'occasion d'une manifestation sportive	1474
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N7, N14, N27, CR347, CR348, CR351, CR356, CR356B et CR358, à l'occasion d'une manifestation culturelle	1475
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Dahlem et Hivange à l'occasion de travaux routiers	1477
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 de Heiderscheid à Kehmen à l'occasion de travaux routiers	1477
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR116 entre Useldange et Buschdorf à l'occasion de travaux routiers	1478
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 entre Unterschlinder et Hoscheid à l'occasion de travaux routiers	1478
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR349 entre Scheidel et Kehmen à l'occasion de travaux routiers	1479
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR349 entre Warken et Welscheid à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA139	1479
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 à Tuntange à l'occasion de travaux routiers	1480
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 et sur le CR106 entre Hivange et Kahler à l'occasion de travaux routiers	1480
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4 entre la croix de Cessange et l'échangeur N° 2, Leudelange-sud à l'occasion de travaux routiers	1481
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Lorentzweiler à l'occasion de travaux routiers	1481
Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR164 et CR168 entre Foetz, Bergem, Noertzange et Schifflange à l'occasion d'une manifestation sportive	1482

Règlement ministériel du 23 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Clemency et Grass à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du redressement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Clemency et Grass;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR110 (P.R. 14,050 et 15,100) entre Clemency et Grass est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre le lieu-dit «Grundhof» et Dillingen à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre le lieu-dit «Grundhof» et Dillingen;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux de fraisage, l'accès à la N10 entre le lieu-dit «Grundhof» et Dillingen (P.K. 67,520 – 69,430), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, l'accès sur la N10 entre le lieu-dit «Grundhof» et Dillingen (P.K. 67,520 – 69,430), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR114 à Boevange/Attert à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR114 à Boevange/Attert;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR114 à Boevange/Attert, (P.K. 4,750 – 4,850), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la voirie publique entre Pontpierre, Leudelange et Reckange-sur-Mess à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve cycliste «Skoda Tour de Luxembourg 2012» il convient de réglementer la circulation sur la voirie publique entre Pontpierre, Leudelange et Reckange-sur-Mess;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la manifestation sportive la circulation est réglementée comme suit:

L'accès aux tronçons de routes énumérés ci-dessous est interdit entre 15.00 et 18.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:

- CR169 (P.R. 3,370 – 3,780), de Pontpierre vers Leudelange,
- Rue de Luxembourg à Pontpierre (liaison entre le CR169 et la N4), de Pontpierre vers Leudelange,
- CR169 (P.R. 4,400 – 7,360), de Pontpierre vers Leudelange,
- CR163 (P.R. 4,910 – 5,345), du CR169 vers Leudelange,
- Rue de la Montée et rue du Cimetière à Leudelange, de la N4 vers le CR179,
- CR179 (P.R. 1,200 – 1), de la z.a. «Am Bann» vers la rue de la Gare,
- CR163 (P.R. 6,040 – 7,725), de Leudelange vers le lieu-dit «Schleiwenhaff»,
- CR178 (P.R. 16,425 – 11,450), du lieu-dit «Schleiwenhaff» vers Reckange/Mess.

L'accès à la N4 (P.R. 7,250 – 7,670) à Leudelange est interdit entre 10.00 et 20.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

L'accès à la bretelle de sortie de l'A4 (P.R. 7,420 – 7,300) Leudelange-Sud est interdit entre 15.00 et 18.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,1a et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juin 2012.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A7 «Waldhof» à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A7 «Waldhof»;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant l'exécution des travaux, l'accès à la bretelle d'accès N° 1, «Waldhof», en provenance de la N11 vers l'autoroute A7 en direction Kirchberg est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR111, N5b, N5d, N5, CR177, CR176, CR176a, CR174 et N31 à Pétange, Lamadelaine, Rodange, le lieu-dit «Roudenhaff», Lasauvage et Differdange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur les CR111, N5b, N5d, N5, CR177, CR176, CR176a, CR174 et N31 à Pétange, Lamadelaine, Rodange, le lieu-dit «Roudenhaff», Lasauvage et Differdange;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:
 - CR111 entre les P.R. 0,000 et 0,270,
 - N5b entre les P.R. 0,655 et 1,700,
 - N5d entre les P.R. 0,000 et 0,605,

- N5 entre les P.R. 20,965 et 21,835,
 - CR177 entre les P.R. 0,000 et 1,885,
 - CR176 entre les P.R. 1,025 et 6,325,
 - CR176a entre les P.R. 0,000 et 1,430,
 - CR174 entre les P.R. 1,547 et 3,866,
 - N31 entre les P.R. 25,800 et 27,320.
- L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:
- CR111 (P.R. 0,270 et 0,000) de Linger vers Pétange,
 - N5b (P.R. 0,655 et 1,700) de Pétange vers Lamadelaine,
 - N5d (P.R. 0,605 et 0,000) à Lamadelaine,
 - N5 (P.R. 20,965 et 21,835) à Lamadelaine,
 - CR177 (P.R. 1,885 et 0,000) de Lamadelaine vers Rodange,
 - CR176 (P.R. 1,025 et 6,325) de Rodange vers «Vesquenhaff»,
 - CR176a (P.R. 1,430 et 0,000) de Lasauvage vers le CR176,
 - CR174 (P.R. 1,547 et 3,866) de «Vesquenhaff» vers Differdange,
 - N31 (P.R. 25,800 et 27,320) de Differdange vers Nieder Korn.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Une déviation sera mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 juin 2012 entre 16.30 et 18.30 heures.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N7, N14, N27, CR347, CR348, CR351, CR356, CR356B et CR358, à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la «45^e Marche de l'Armée» aux alentours de Diekirch, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N7, N14, N27, CR347, CR348, CR351, CR356, CR356B et CR358;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le 2 juin 2012 entre 07.00 et 15.00 heures la circulation sur la N7 entre Fridhaff et Koeppenhaff, P.R. 38,000 – 38,500, est réglementée comme suit:

1. la chaussée à trois voies de circulation est rétrécie à deux voies de circulation,
2. les obstacles sont à contourner conformément aux signaux mis en place,
3. la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure,
4. il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 2. Le 2 juin 2012 entre 07.00 et 15.00 heures l'accès à la N27 entre son intersection avec la N27A à Erpeldange et son intersection avec le CR379 à Michelau, P.K. 1,924 – 9,623, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des participants et organisateurs de la Marche de l'Armée et des autobus.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Le 2 juin 2012 entre 07.00 et 15.00 heures la circulation sur la route CR348 entre Warken et Bürden, P.R. 3,000 – 4,000, est réglementée comme suit:

1. la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure,
2. il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 4. Le 2 juin 2012 entre 07.00 et 17.00 heures l'accès au CR351 entre son intersection avec le chemin vicinal à Diekirch et son intersection avec la N27 à Erpeldange, P.K. 0,864 – 1,924, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des participants et organisateurs de la Marche de l'Armée et des autobus.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Le 3 juin 2012 entre 07.00 et 12.00 heures l'accès au CR356B entre son intersection avec le CR356 à Folkendange et son intersection avec le CR358 à Reisermillen, P.K. 0,000 – 2,337, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des participants et organisateurs de la Marche de l'Armée et des autobus.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place

Art. 6. Le 3 juin 2012 entre 07.00 et 14.00 heures l'accès au CR347 entre son intersection avec la N14 à Stegen et son intersection avec le CR356 à Folkendange, P.K. 7,163 – 8,646, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des participants et organisateurs de la Marche de l'Armée et des autobus.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 7. Le 3 juin 2012 entre 07.00 et 14.00 heures l'accès au CR356 entre son intersection avec le CR356A à Gilsdorf et son intersection avec le CR358 à Ermsdorf, P.K. 1,489 – 7,358, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des participants et organisateurs de la Marche de l'Armée et des autobus.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 8. Le 3 juin 2012 entre 07.00 et 14.00 heures la circulation sur la route N14 à Stegen, P.K. 5,048 – 5,261 est réglementée comme suit:

1. la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure,
2. il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 9. Le 3 juin 2012 entre 07.00 et 16.00 heures la circulation sur la route CR358 entre Savelborn et Medernach, P.K. 2,782 – 4,035, est réglementée comme suit:

1. la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure,
2. il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 10. Le 3 juin 2012 entre 07.00 et 16.00 heures la circulation sur la route CR356 entre Ermsdorf et Savelborn, P.K. 9,262 – 11,426, est réglementée comme suit:

1. la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure,
2. il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 11. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur les 2 et 3 juin 2012.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Dahlem et Hivange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Dahlem et Hivange;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans une première phase d'exécution des travaux, l'accès au CR106 entre Dahlem et Hivange (P.K. 12,405 – 14,073), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des véhicules des services réguliers de transport en commun.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Dans une deuxième phase, l'accès au CR106 entre Dahlem et Hivange (P.K. 12,405 – 14,073), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus» et C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 de Heiderscheid à Kehmen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 de Heiderscheid à Kehmen;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, le CR308 (P.R. 13,200 – 15,748) est rétrécie à une voie de circulation.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2 et par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15, et A,16a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR116 entre Useldange et Buschdorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR116 entre Useldange et Buschdorf;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers, l'accès au CR116 entre Useldange et Buschdorf, (P.K. 2,260 – 3,560), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 entre Unterschlinder et Hoscheid à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisages, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR320 entre Unterschlinder et Hoscheid;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'accès au CR320 (P.K. 0,000 – 3,200) entre son intersection avec la N27 à Unterschlinder et son intersection avec la N7 à Hoscheid est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR349 entre Scheidel et Kehmen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR349 entre Scheidel et Kehmen;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR349 entre Scheidel et Kehmen (P.K. 9,350 – 9,970) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 4 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR349 entre Warken et Welscheid à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA139.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA139, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR349 entre Warken et Welscheid;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglementée comme suit:

Le CR349 (P.K. 2,120 – 2,240) est rétréci sur une voie de circulation.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h respectivement à 50 km/h.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, B,5, C,14 portant respectivement les inscriptions «70» et «50» et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 4 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 à Tuntange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 à Tuntange;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N12 (P.K. 17,040 – 17,140) à Tuntange est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 et sur le CR106 entre Hivange et Kahler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 et sur le CR106 entre Hivange et Kahler;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans une première phase d'exécution des travaux, l'accès au CR101 (P.R. 6,219 – 7,146) et au CR106 (P.R. 14,284 – 14,472) entre Hivange et Kahler, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des véhicules des services réguliers de transport en commun.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Dans une deuxième phase, l'accès au CR101 (P.R. 6,219 – 7,146) et au CR106 (P.R. 14,284 – 14,472) entre Hivange et Kahler, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus» et C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4 entre la croix de Cessange et l'échangeur N° 2, Leudelange-sud à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique;
Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A4 entre la croix de Cessange et l'échangeur Leudelange-sud;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux la circulation est réglementée comme suit:

1. L'accès à l'autoroute A4 est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Hollerich vers Raemerich entre la croix de Cessange, (P.K. 2,600) et l'échangeur N° 2, Leudelange-sud (P.K. 7,300), à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.
2. A l'approche du tronçon susmentionné de l'A4, le trafic est ramené sur une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser tout autre véhicule.
3. L'accès aux échangeurs d'autoroute suivants est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:
 - Bretelle de l'autoroute A6 en provenance de Gasperich vers l'autoroute A4 en direction de Raemerich;
 - Bretelle de l'autoroute A6 en provenance de Weyler vers l'autoroute A4 en direction de Raemerich;
 - Sortie d'autoroute, N° 1, Leudelange-Nord, direction Raemerich;
 - Accès d'autoroute, N° 1, Leudelange-Nord, direction Raemerich.
4. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2a, C,14 portant l'inscription «70», C,13aa et D,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Lorentzweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 à Lorentzweiler;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N7 (P.K. 11,190 – 11,670) à Lorentzweiler est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 juin 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 24 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR164 et CR168 entre Foetz, Bergem, Noertzange et Schiffflange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur les CR164 et CR168 entre Foetz, Bergem, Noertzange et Schiffflange;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:
 - CR164 entre les P.R. 2,600 et 4,450,
 - CR164 entre les P.R. 5,220 et 6,550,
 - CR168 entre les P.R. 10,440 et 12,300.
- L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:
 - CR164 (P.R. 2,600 et 4,450) de Foetz vers Bergem,
 - CR164 (P.R. 5,220 et 6,550) de Bergem vers Noertzange,
 - CR168 (P.R. 12,300 et 10,440) de Noertzange vers Schiffflange.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 juin 2012 entre 9.00 et 18.00 heures.

Luxembourg, le 24 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler